

Qui décide quoi pour la scolarité des enfants placés ?

■ **Etude : les relations sont floues entre familles d'accueil et écoles.**

La rentrée scolaire, c'est un moment d'effervescence. Il faut acheter les cahiers, inscrire les gamins à la garderie, prévoir les activités parascolaires... Pas simple à gérer pour les familles séparées, recomposées ou en phase de rupture.

Pas facile non plus pour les familles qui accueillent un enfant séparé de sa famille d'origine – 3 400 mineurs sont dans ce cas en Fédération Wallonie-Bruxelles. Des enfants placés parce que papa est en prison; que maman souffre d'une maladie mentale ou d'une addiction; que l'un a disparu dans la nature et que l'autre est absent... Bref, parce que leurs parents sont défaillants pour l'une ou l'autre raison.

Trop de flou

Pendant quelques mois ou quelques années, la famille d'accueil aide l'enfant à grandir dans un cadre bienveillant et suit sa scolarité. Mais comment se passent, précisément, les relations avec le milieu scolaire? L'Union francophone des associations de parents de l'enseignement catholique (Ufapec) s'est penchée sur cette question souvent laissée dans le flou.

Pour l'école, qui décide quoi? Ce n'est pas parce qu'un enfant est provisoirement retiré de son milieu familial que ses parents perdent tous leurs droits. Chaque situation est particulière et varié selon les décisions des mandants (service d'aide à la jeunesse, service de protection judiciaire ou tribunal de la jeunesse). Mais comment s'investir dans la scolarité de son enfant

quand on s'en sent "dépossédé" et qu'on ne vit plus avec lui au quotidien?

"Obstacle à la scolarité sereine"

L'Ufapec souligne l'importance de donner des directives claires aux directions d'écoles pour les orienter dans leurs relations avec les familles d'accueil et d'origine. Dans les faits, l'association constate que les directeurs ne savent pas toujours qui a l'autorité parentale, comment et vers qui communiquer à propos des enfants placés, s'il faut faire une copie du bulletin pour le transmettre aux deux familles, qui informer du comportement de l'enfant, à qui faire signer les documents scolaires, etc. Si l'école ne sait

pas à qui s'adresser pour remplir un document administratif ou demander une autorisation, "il y a un obstacle à la scolarité se-

reine de l'enfant", insiste l'Ufapec.

Au regard des témoignages recueillis au cours de l'étude, le bon équilibre consisterait à laisser à la famille d'accueil "une place claire et indiscutable" pour les décisions quotidiennes, alors que les familles d'origine (ou les autorités de placement)

seraient compétentes pour les décisions avec un impact plus important (choix d'une école, d'une option ou d'une orientation philosophique). Sans empêcher, le cas échéant, un droit de recours pour la famille d'accueil qui doit être reconnue pour son investissement à l'égard de l'enfant.

An.H.

→ (*) Etude disponible en ligne sur www.ufapec.be